

ARRÊTÉ N°2021/00019 du **05 JAN. 2021**

**portant enregistrement au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
relatif à l'exploitation de la chaufferie urbaine située rue Charles Peguy à Villeneuve-saint-Georges
et exploitée par la Société de Chauffage urbain de Villeneuve-saint-Georges (SCVG)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 211-1, L. 511-1 et les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, visant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées, en date du 12 février 2020, complété le 21 avril 2020, présenté par la société de chauffage urbain de Villeneuve-saint-Georges (SCVG) ;
- VU** l'arrêté N°2017-00251 du 5 avril 2017 modifié du préfet de police de Paris portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/1849 du 9 juillet 2020 indiquant l'ouverture de la consultation publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la période du lundi 24 août au lundi 21 septembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3036 du 14 octobre 2020, portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis du 3 août 2020 de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2020

VU l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2020 ;

VU le courrier du 22 décembre 2020 par lequel il a été transmis à la société SCVG le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et l'informant de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 4 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé en période d'urgence sanitaire, instaurée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 précitée, les délais d'instruction de ce dossier ont été impactés ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction du dossier est prorogé de deux mois jusqu'au 12 janvier 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la rénovation de la chaufferie de la SCVG provoque une augmentation de puissance de 18,85 MW à 31,48 MW, entraînent la soumission de ces activités au régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées, libellée comme suit : « combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 3 août 2018 précité, à l'exception de l'article 5 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires pour pallier au non-respect des distances d'éloignement prévues à l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2018 précité ;

CONSIDÉRANT que la brigade des sapeurs pompiers de Paris a proposé des dispositions complémentaires, reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est notamment compatible avec le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande présentée par la société SCVG n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société de Chauffage urbain de Villeneuve-Saint-Georges – SCVG, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par M. Philippe PROVOST – DALKIA dont le siège social est situé au 33, place des Corolles – TSA 57 653 – 92400 COURBEVOIE, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2020, complétée le 21 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, rue Charles Peguy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 - Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW [E]	Une chaufferie de 20 MW consommant exclusivement du gaz naturel : 2 chaudières de 8 MW chacune et une chaudière de 4 MW Une cogénération de 11,48 MW : 2 moteurs de 5,74 MW chacun soit une puissance totale de 3148 MW	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est implantée sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sur la parcelle n°29 en section cadastrale AD. L'établissement se trouve en zone UB du PLU.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations enregistrées et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 février 2020, complétée le 21 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, sous la réserve prévue à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions applicables sont celles issues de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé, sous les réserves prévues à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé sont aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Les articles 18 et 28 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, relatifs aux prescriptions constructives, sont renforcés par l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Les articles 19 et 21 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, relatifs à la prévention incendie, sont renforcés par l'article 2.1.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte la disposition suivante : la chaufferie est implantée à une distance minimale de 15 mètres des limites extérieures du site.

ARTICLE 2.1.2 RENFORCEMENT DES ARTICLES 18, 19, 21 ET 28 DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 SUSVISE

Le renforcement des prescriptions, permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent des tiers, sont les suivants :

Prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé	Prescriptions renforcées par :
structure R60 (= stable au feu 1H) (article 18)	l'ensemble du bâtiment est stable au feu 2H, avec des parois béton coupe-feu 2H (REI 120)
murs extérieurs A2s1d0 (= incombustible) (article 18)	l'ensemble du bâtiment est stable au feu 2H, avec des parois béton coupe-feu 2H (REI 120)
mise en place d'évents/parois soufflables (article 28)	la toiture de l'extension en matériaux légers de type panneaux sandwichs coupe-feu 2H assure la fonction d'évent pour évacuer la surpression

L'exploitant met en place les dispositions suivantes :

1. installer dans l'établissement une liaison téléphonique fixe permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.
2. installer un « point d'eau incendie » (P.E.I.) : une citerne d'incendie ou une bouche/un poteau d'incendie :
 - o dans le cas de l'implantation d'une citerne :
 - implanter une citerne incendie d'une capacité minimale de 120 m³ conformément au chapitre 1 paragraphe 1.2 du règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI) susvisé et aux normes NF S 62 250 ou NF E 86-410 ;
 - implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-240, un dispositif d'aspiration conforme à la norme NF S 61-240, garantissant un débit minimal de 60 m³/h ;
 - identifier et signaler le P.E.I. conformément aux dispositions du RIDDECI susvisé.

- o dans le cas de l'implantation d'une bouche/un poteau d'incendie :
 - implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, une bouche ou un poteau d'incendie DN 100 de débit unitaire 60 m³/h, conforme aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339 ;
 - identifier et signaler le P.E.I. conformément aux dispositions du RIDDECI susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de VALENTON et VILLENEUVE-LE-ROI ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marnie



Bachir BAKHTI

